

1985, chapitre 16
LOI SUR LE MÉRITE DU PÊCHEUR

Projet de loi 28

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 14 mars 1985

Principe adopté le 4 avril 1985

Adopté le 20 juin 1985

Sanctionné le 20 juin 1985

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 1^{er} décembre 1985: aa. 1 à 12

G.O., 1986, Partie 2, p. 4

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 16

Loi sur le mérite du pêcheur

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

But

1. L'Ordre du mérite du pêcheur est institué dans le but d'encourager, par des honneurs et des récompenses, les pêcheurs commerciaux à améliorer et développer les techniques de pêche et améliorer la qualité de leurs produits ainsi que de reconnaître les services rendus à la pêche commerciale.

Décorations
et diplômes

2. Le gouvernement peut accorder les décorations et les diplômes suivants:

1° la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite du pêcheur et le diplôme de « mérite exceptionnel » ou de « mérite spécial »;

2° la décoration d'Officier de l'Ordre du mérite du pêcheur et le diplôme de « très grand mérite »;

3° la décoration de Chevalier de l'Ordre du mérite du pêcheur et le diplôme de « grand mérite »;

4° le diplôme de « mérite ».

Concours
annuel

3. Chaque année, le ministre organise un ou plusieurs concours de mérite du pêcheur pour tout le Québec ou pour une partie du Québec.

Réglemen-
tation

4. Le gouvernement peut par règlement:

1° délimiter une partie du Québec où peut être organisé un concours;

2° établir des catégories de concurrents;

3° déterminer les conditions d'admission à un concours;

4° déterminer les critères selon lesquels les concurrents sont jugés ainsi que le nombre de points à obtenir pour gagner les prix, médailles, diplômes, décorations ou autres insignes;

5° décrire les prix, médailles, diplômes, décorations ou autres insignes.

Concours
pour les
jeunes
pêcheurs
Choix des
juges

Il peut créer un concours pour les jeunes pêcheurs et leur décerner des médailles ou diplômes qui ne comportent aucun titre.

5. Le ministre choisit les juges des concours parmi les commandeurs, les officiers et les chevaliers de l'Ordre du mérite du pêcheur, de même que parmi les experts des professions ayant un lien avec la pêche et les produits de la pêche.

Choix des
juges

Toutefois, dans le cas du concours pour jeunes pêcheurs, le choix des juges est à la discrétion du ministre.

Critères
d'octroi

6. Les prix, médailles, diplômes, décorations ou autres insignes peuvent être accordés:

1° aux personnes qui participent au concours, par ordre de mérite et sur le rapport des juges;

2° à toute personne qui, par son travail dans l'industrie, dans un emploi public ou dans des missions scientifiques ou officielles, par des travaux de recherches, des ouvrages ou publications sur le milieu et les produits aquatiques, les techniques et les équipements de pêche, par la création de bourses ou de dotations destinées à encourager l'enseignement de la pêche, a rendu des services notoires à la pêche.

Médailles

7. Les personnes qui obtiennent la médaille d'or ou le diplôme de « mérite spécial » sont de droit Commandeurs de l'Ordre du mérite du pêcheur; celles qui obtiennent la médaille d'argent sont de droit Officiers et celles qui obtiennent la médaille de bronze sont de droit Chevaliers.

Comman-
deur
d'office

Le ministre est d'office Commandeur de l'Ordre du mérite du pêcheur.

Publicité

8. Nul ne peut alléguer dans sa publicité le fait qu'un prix, une médaille, un diplôme, une décoration ou un autre insigne lui a été attribué en vertu de la présente loi sans mentionner l'année de son attribution.

Sommes
requises

9. Les sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1985-1986 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu.

Ministre
responsable

10. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

Effet
d'exception

11. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

12. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.